

Informations de base	
2015/2129(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Mise en application de la directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie Voir aussi Directive 2011/93/EU 2010/0064(COD) Subject 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CORAZZA BILDT Anna Maria (PPE)	25/06/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive DALLI Miriam (S&D) ŠKRIPEK Branislav (ECR) GRIESBECK Nathalie (ALDE) CHRYSOGONOS Kostas (GUE/NGL) LAMBERT Jean (Verts/ALE)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	CULT Culture et éducation	VERHEYEN Sabine (PPE)	16/07/2015
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	MOODY Clare (S&D)	16/06/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/06/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/2017	Vote en commission		
27/11/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0368/2017	Résumé
13/12/2017	Débat en plénière		
14/12/2017	Décision du Parlement	T8-0501/2017	Résumé
14/12/2017	Résultat du vote au parlement		
14/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/2129(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2011/93/EU 2010/0064(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/03645

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE607.796	26/06/2017	
Avis de la commission	CULT	PE602.746	04/07/2017	
Avis de la commission	FEMM	PE603.005	04/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.372	01/08/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0368/2017	27/11/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0501/2017	14/12/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)101		11/04/2018	

Mise en application de la directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie

2015/2129(INI) - 14/12/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 597 voix pour, 6 contre et 20 abstentions, une résolution

sur la mise en œuvre de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 sur la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Les députés ont condamné toutes les formes d'abus sexuels sur mineurs ou d'exploitation sexuelle des enfants et invité toutes les institutions européennes et les États membres à mener une action concertée en vue d'éradiquer de tels abus.

Même si la [directive 2011/93/UE](#) constitue un instrument solide et exhaustif dans la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, les députés ont déploré les grandes difficultés rencontrées par les États-membres **dans la mise en œuvre des dispositions de la directive** concernant la prévention, les enquêtes et les poursuites, ainsi que la protection et l'assistance aux victimes. Ils ont exhorté les États-membres à s'assurer de la **transposition effective** de la directive.

Droit pénal: le Parlement s'est inquiété du fait que certains États-membres n'ont pas transposé dans leur intégralité les dispositions relatives i) aux infractions liées à l'exploitation sexuelle, ii) aux infractions liées aux abus sexuels lorsque l'auteur abuse d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, et iii) à la responsabilité des personnes morales.

Les députés ont en particulier demandé aux États-membres de trouver des moyens de répondre aux problématiques telles que:

- les menaces causées par la **pédopornographie en ligne**, notamment en ce qui concerne le recrutement d'enfants en ligne, le pédopiéage et d'autres formes de sollicitation à des fins sexuelles;
- le nombre croissant de diffusions en direct d'abus sexuels sur des mineurs;
- de **nouvelles formes de cybercriminalité**, telles que la vengeance pornographique et le chantage sexuel, qui touchent de nombreux jeunes et en particulier les adolescentes.

Enquête et poursuites: le Parlement a appelé les États-membres à allouer les ressources humaines et financières adéquates pour la police et les autorités judiciaires, y compris une **formation spécifique** pour les forces de police et les enquêteurs. Il a réclamé une augmentation des ressources réservées à l'identification des victimes, et a invité **neuf des États-membres** n'ayant pas encore transposé les dispositions sur l'identification des victimes à le faire sans délai et à les mettre en œuvre en créant des équipes d'investigation spéciales équipées des ressources et d'outils appropriés.

Les députés ont insisté sur la nécessité:

- **d'améliorer la coopération entre les forces de polices**, y compris via un usage renforcé des équipes d'investigation conjointes;
- de renforcer la coopération policière et judiciaire afin de lutter contre la traite et l'immigration clandestine **d'enfants migrants**, qui sont particulièrement exposés aux abus;
- d'intensifier les efforts pour **combattre le tourisme** axé sur l'exploitation sexuelle des enfants et de créer un **réseau international spécialisé** dans la lutte contre le tourisme sexuel.

Prévention : les États-membres sont priés de :

- mettre en place **des programmes de prévention et d'intervention** efficaces pour toutes les autorités, éducateurs et intervenants en contact avec des enfants pour mieux évaluer les risques de commettre un crime;
- mettre en œuvre des campagnes de **sensibilisation** du grand public, des campagnes de **prévention**, des programmes de **formation** et des programmes spécifiques d'éducation pour les autorités, les parents, les enseignants, les enfants et les mineurs;
- **partager les meilleures pratiques** sur les matériaux d'éducation et les programmes de formation pour tous les acteurs impliqués afin d'améliorer la sensibilité aux prédateurs sexuels et aux autres risques à la sécurité des enfants en ligne;
- introduire dans leur législation la **vérification obligatoire des antécédents judiciaires** des personnes qui présentent leur candidature pour occuper un poste en contact avec des enfants;
- **échanger des informations sur les pédophiles** afin de les empêcher de se déplacer d'un États-membre à l'autre de manière inaperçue pour exercer une activité, rémunérée ou bénévole, en contact avec des enfants.

Assistance et protection des victimes: le Parlement a appelé les États-membres à mettre en œuvre de manière exhaustive la [directive 2012/29/UE](#) sur les droits des victimes de la criminalité, à adopter des mesures spécifiques pour protéger les enfants victimes et à partager les meilleures pratiques pour s'assurer que les enfants reçoivent une assistance et un soutien adéquats, en particulier une aide juridique et un soutien psychologique.

Suppression et blocage: les députés ont déploré que seule la moitié des États membres aient incorporé dans leur législation des dispositions permettant de bloquer l'accès des utilisateurs se trouvant sur leur territoire aux pages internet proposant des contenus à caractère pédopornographique hébergées sur leur territoire. Ils ont regretté que la Commission n'ait pas évalué les technologies utilisées pour le blocage dans les pays qui ont mis en œuvre des mesures.

Les États membres qui ne l'ont pas encore fait ont été invités à mettre en place des **mécanismes de signalement et d'assistance sûrs et adaptés aux enfants**, tels qu'une ligne d'assistance ou un numéro d'urgence, téléphoniques ou via l'internet, qui permettent aux internautes de signaler, y compris de manière anonyme, tout contenu à caractère pédopornographique.

La Commission a été appelée à faire des efforts pour **rassembler l'information nécessaire** en vue de déterminer les procédures utilisées dans les États-membres où aucun mécanisme de notification, aucune procédure de retrait et aucune mesure pénale ne sont en place et à lancer des **procédures d'infraction** contre les États-membres s'ils ne respectent pas les obligations de la [directive 2000/31/CE](#) (directive sur le commerce électronique) en la matière.

Le Parlement devrait être **régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation** en ce qui concerne l'application de la directive par les États membres, grâce à des données ventilées et comparables sur les résultats obtenus par les États membres en matière de prévention et de lutte contre les abus et l'exploitation sexuels des mineurs en ligne et hors ligne.

Mise en application de la directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie

2015/2129(INI) - 27/11/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport d'initiative d'Anna Maria CORAZZA BILDT (PPE, SE) sur la mise en œuvre de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 sur la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Même si les députés ont considéré que la [directive 2011/93/UE](#) constitue un instrument solide et exhaustif dans la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ils ont déploré le fait que les États-membres ont fait face à **d'importants problèmes dans la mise en œuvre des dispositions de la directive** concernant la prévention, les enquêtes et les poursuites, ainsi que la protection et l'assistance aux victimes. Les députés ont exhorté les États-membres à s'assurer de la **transposition effective** de la directive.

Concernant le droit pénal positif: la commission compétente s'est inquiétée du fait que certains États-membres n'avaient pas transposé dans leur intégralité les dispositions sur les crimes concernant : i) l'exploitation sexuelle, ii) les abus sexuels commis lorsque l'auteur abuse d'une relation de confiance, d'autorité ou d'influence, et iii) la responsabilité des personnes morales.

La commission s'est inquiétée en particulier:

- des menaces et risques posés par la **pédopornographie en ligne**, en particulier s'agissant du recrutement en ligne d'enfants, ainsi que de la prédation sexuelle et d'autres formes d'incitations;
- de l'augmentation des **diffusions en continu** (live streaming) d'abus sexuels sur des enfants;
- de **nouvelles formes de cybercriminalité**, telles que le « revenge porn » et l'extorsion sexuelle, qui affectent beaucoup de jeunes, en particuliers des adolescentes.

Les députés ont demandé aux États-membres de trouver des moyens de répondre à ces problématiques.

Enquête et poursuites: le rapport a appelé les États-membres à allouer les ressources humaines et financières adéquates pour la police et les autorités judiciaires, y compris une **formation spécifique** pour les forces de police et les enquêteurs. Il a réclamé une augmentation des ressources réservées à l'identification des victimes, et a enjoint **neuf des États-membres** n'ayant pas encore transposé les dispositions sur l'identification des victimes à le faire sans délai et à les mettre en œuvre en créant des équipes d'investigation spéciales équipées des ressources et d'outils appropriés.

Les députés ont insisté sur la nécessité:

- **d'améliorer la coopération entre les forces de polices**, y compris via un usage renforcé des équipes d'investigation conjointes;
- d'intensifier les efforts pour **combattre le tourisme** axé sur l'exploitation sexuelle des enfants et de poursuivre les responsables et leurs complices.

Prévention : les États membres sont priés de :

- mettre en place **des programmes de prévention et d'intervention** efficaces pour toutes les autorités, éducateurs et intervenants en contact avec des enfants pour mieux évaluer les risques de commettre un crime;
- mettre en œuvre des mesures appropriées, telles que le renforcement de la **sensibilisation du public**, et des **programmes d'éducation** dédiés pour les autorités, les parents, les professeurs et les mineurs;
- **partager les meilleures pratiques** sur les matériaux d'éducation et les programmes de formation pour tous les acteurs impliqués afin d'améliorer la sensibilité aux prédateurs sexuels et aux autres risques à la sécurité des enfants en ligne;
- introduire dans leur législation des **vérifications obligatoires du casier judiciaire** de personnes postulant pour des activités permettant d'avoir un accès aux enfants ou une autorité sur eux;

- **d'échanger des informations sur les prédateurs sexuels d'enfants**, afin de les empêcher de se déplacer d'un États-membre à l'autre incognito ou dans le but de faire du volontariat avec des enfants ou des institutions s'occupant d'enfants.

Assistance et protection des victimes: le rapport a appelé les États-membres à mettre en œuvre de manière exhaustive la directive 2012/29/UE sur les droits des victimes de crimes, à adopter des mesures spécifiques pour protéger les enfants victimes et à partager les meilleures pratiques pour s'assurer que les enfants reçoivent un assistance et un soutien adéquats.

Suppression et blocage: les députés ont regretté que la Commission n'ait pas réussi à collecter ou publier des données concernant: i) les types de blocages utilisés ; ii) le nombre de sites web sur des listes de blocage dans chaque pays ; iii) une vérification de l'utilisation des méthodes de sécurité, comme le cryptage, pour s'assurer que les listes de blocage ne fuient pas.

La Commission a été appelée à faire des efforts pour **rassembler l'information nécessaire** en vue de déterminer les procédures utilisées dans les États-membres où aucun mécanisme de notification, aucune procédure de retrait et aucune mesure pénale ne sont en place et à lancer des **procédures d'infraction** contre les États-membres s'ils ne respectent pas les obligations de la directive 2000/31/CE en la matière.

Le Parlement devrait être **tenu informé à intervalles réguliers** sur l'état des lieux en ce qui concerne le respect de la directive par les États-membres grâce à des données ventilées et comparables sur les résultats obtenus par les États membres en matière de prévention et de lutte contre les abus et l'exploitation sexuels des mineurs en ligne et hors ligne.